



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

January 10, 2020

1 - 35

Le 10 janvier 2020

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Applications for leave submitted to the Court since the last issue / Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution.....	2
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	34

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Bryan Oliver

Bryan Oliver

v. (38941)

The Government of Manitoba (Man.)

Bjornson, Tanys
Department of Justice Manitoba

FILING DATE: September 3, 2019

Michel Gaucher

Therrien, Carl-Éric
Therrien Lavoie s.e.n.c.r.l.

c. (38966)

Anne Rankin, et al. (Qc)

Lucas, Clément
De Grandpré Joli-Coeur S.E.N.C.R.L.

DATE DE PRODUCTION : le 6 décembre 2019

David Roger Revell

Larlee, Peter – Principal Counsel
Larlee Rosenberg, Barristers & Solicitors

v. (38891)

**The Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.)**

Sokhansanj, Banafsheh
Attorney General of Canada

FILING DATE: December 16, 2019

Pierre Lafond

Fernandez, Nina
FNC Avocats

c. (38972)

Ville de Sainte-Adèle, et al. (Qc)

Mahoney, Grace
Bélanger, Sauvé

DATE DE PRODUCTION: le 5 novembre 2019

Her Majesty the Queen

Bernstein, Michael
Attorney General of Ontario

v. (38954)

Nicholas Walker (Ont.)

Campbell, R. Philip
Lockyer Campbell Posner

FILING DATE: December 9, 2019

**Applications for leave submitted to the Court since the last issue /
Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution**

DECEMBER 30, 2019 / LE 30 DÉCEMBRE 2019

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Kasirer JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Kasirer**

Criminal / Criminelle

1. 38854 Her Majesty the Queen v. R.V.
(Ont.) (Criminal) (By Leave /As of Right)

Civil / Civile

2. 38790 Gescoro inc. c. Francis-Pierre Rémillard, et al.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

Civil / Civile

3. 38807 Larry Edward Lemieux, et al. v. Superintendent of Motor Vehicles, et al.
(B.C.) (Civil) (By Leave)
4. 38835 The City of Medicine Hat v. Condo Corporation No. 0410106 ("River
(Alta.) (Civil) (By Leave) Ridge"), et al.

**CORAM: Moldaver, Côté and Martin JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Martin**

Civil / Civile

5. 38727 Myriam Michail v. Ontario English Catholic Teachers'
(Ont.) (Civil) (By Leave) Association, et al.
6. 38856 Bradley Clayton Hunt v. Peel Mutual Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

JANUARY 9, 2020 / LE 9 JANVIER 2020

38545 Construction Unibec inc. v. Ville de Saguenay
(Que.) (Civil) (By Leave)

Pursuant to subsection 43(1.1) of the *Supreme Court Act*, the case forming the basis of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009390-169, 2019 QCCA 38, dated January 11, 2019, is remanded to the Court of Appeal of Quebec for disposition in accordance with *Montréal (Ville) v. Octane Stratégie inc.*, 2019 SCC 57.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Municipal law — Contracts — Formation of municipal contracts — Amendment to contract — Whether strictness of rule that municipality can bind itself by contract only through passage of by-law or resolution by its council is justified and reasonable — Whether municipality can amend validly awarded construction contract otherwise than through express resolution of municipal council — Whether Ville de Saguenay must reimburse Construction Unibec inc. for performance of its work pursuant to rules on restitution of prestations or unjust enrichment — *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19, ss. 47 and 573.3.0.4.

During the performance of a contract for the construction of a multipurpose centre, the respondent Ville de Saguenay (“city”) wanted some additional work done, including the enlargement of the asphalt surface initially provided for in the contract. A site instruction was issued, accompanied by specific plans. The applicant Construction Unibec inc., to which the construction contract had been awarded by resolution, sent the city a tender for \$148,588.71 for the additional work. The tender was accepted by resolution. With the deadline for the completion of the work approaching, Unibec realized that backfilling work was required to complete the additional work. According to the persons in charge at Unibec, the backfilling work was not included in the tendered price. The project managers from Gémel inc., which was responsible for designing the project and supervising the work, and from Unibec agreed that the backfilling work would be done separately from the contract for the additional work with cost-plus pricing based on the cost of materials and labour. On completion of the work, Unibec sent its final invoice for \$297,241.10. The city refused to pay \$148,652.39, the amount for the backfilling work.

The Superior Court allowed Unibec’s motion to institute proceedings and ordered the city to pay Unibec \$148,652.39 for the backfilling work. It found that an amending agreement had been entered into for that work. The Court of Appeal dismissed Unibec’s motion to institute proceedings.

October 3, 2016
Quebec Superior Court
(Duchesne J.)
[2016 QCCS 4816](#)

Motion to institute proceedings against Ville de Saguenay allowed

January 11, 2019
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Rancourt and Roy JJ.A.)
[2019 QCCA 38](#) (200-09-009390-169)

Appeal allowed in part; motion to institute proceedings against Ville de Saguenay dismissed

March 11, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38545 Construction Unibec inc. c. Ville de Saguenay
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Conformément au paragraphe 43(1.1) de la *Loi sur la Cour suprême*, l'affaire à l'origine de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009390-169, 2019 QCCA 38, daté du 11 janvier 2019, est renvoyée à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle statue en conformité avec *Montréal (Ville) c. Octane Stratégie inc.*, 2019 CSC 57.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Droit municipal — Contrats — Formation de contrats municipaux — Modification d'un contrat — Le rigorisme de la règle selon laquelle une municipalité ne peut s'engager contractuellement qu'à la suite de l'adoption, par les membres de son conseil, d'un règlement ou d'une résolution est-il justifié et raisonnable? — Une municipalité peut-elle modifier un contrat de construction valablement octroyé autrement que par une résolution explicite du conseil municipal? — La Ville doit-elle rembourser Construction Unibec inc. pour l'exécution de ses travaux en vertu du régime de la restitution des prestations ou de l'enrichissement injustifié? — *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 47 et 573.3.0.4.

Alors qu'un contrat de construction pour un centre multifonctionnel est en cours d'exécution, l'intimée, Ville de Saguenay, souhaite que des travaux supplémentaires soient effectués, notamment pour agrandir la surface asphaltée initialement prévue au contrat. Une directive de chantier accompagnée des plans explicites est émise et la demanderesse, Construction Unibec inc., à qui le contrat de construction avait été octroyé par résolution, transmet à la Ville sa soumission pour les travaux supplémentaires, au prix de 148 588,71 \$. La soumission est acceptée par résolution. Alors que la date à respecter pour la fin des travaux approche, Unibec réalise que des travaux de remblayage sont nécessaires pour compléter les travaux supplémentaires. Selon les responsables chez Unibec, ces travaux de remblayage n'étaient pas prévus dans le prix soumis. Les chargés de projet de Gémel inc., responsable de la conception du projet et de la surveillance des travaux, et d'Unibec conviennent que les travaux de remblayage se feront de façon indépendante du contrat pour les travaux supplémentaires, en régie contrôlée, selon le coût du matériel et de la main-d'œuvre. À la fin des travaux, Unibec transmet sa facture finale de 297 241,10 \$. La Ville refuse de payer la somme attribuable aux travaux de remblayage, soit 148 652,39 \$.

La Cour supérieure accueille la requête introductive d'instance d'Unibec et condamne la Ville à payer 148 652,39 \$ à Unibec pour les travaux de remblayage. Elle conclut qu'une entente modificative relative aux travaux de remblayage est intervenue. La Cour d'appel rejette la requête introductive d'instance d'Unibec.

Le 3 octobre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Duchesne)
[2016 QCCS 4816](#)

Requête introductive d'instance à l'encontre de la Ville de Saguenay accueillie

Le 11 janvier 2019
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Rancourt et Roy)
[2019 QCCA 38](#) (200-09-009390-169)

Appel accueilli en partie; requête introductive d'instance à l'encontre de la Ville de Saguenay rejetée

Le 11 mars 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38805 Joseph Hubert Francis v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-194-18 , 2019 FCA 184, dated June 19, 2019, is dismissed.

Civil procedure — Costs – Advance costs — Accused charged with regulatory offense in summary conviction proceedings commences civil action asserting regulations are a *prima facie* infringement of his Aboriginal and Treaty rights and seeks order for advance costs — Whether civil action may be maintained and is preferred to or is a reasonably viable alternative to summary conviction proceedings — Whether applicant has standing and other criteria needed to proceed with civil action — Whether applicant is able to establish criteria for advance costs?

Mr. Francis is a Mi'kmaw and member of the Elsipogtog First Nation. He engaged in shrimp fishing without a license and some of his catches were seized. In summary conviction proceedings, he is charged with fishing without authorization. Mr. Francis applied to the Federal Court for declarations that the prohibitions and restrictions placed upon him as a result of the seizures and charges unjustifiably infringe his aboriginal and treaty rights to access the fishing resource and to trade in fish in order to attain a moderate living, and a declaration that his aboriginal right is not limited to the purpose of attaining a moderate living. Mr. Francis brought a motion for an interim order for payment of advanced costs in his civil action. A prothonotary dismissed the motion. The Federal Court dismissed an appeal from the prothonotary's decision. The Federal Court of Appeal dismissed the subsequent appeal.

January 18, 2018
Federal Court
(Prothonotary Tabib)
[2018 FC 49](#)

Motion for advance costs dismissed

June 15, 2018
Federal Court
(McDonald J.)
[2018 FC 623](#)

Appeal dismissed

June 19, 2019
Federal Court of Appeal
(Boivin, Rennie, Gleason JJ.A.)
[2019 FCA 184](#); A-194-18

Appeal dismissed

September 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38805 Joseph Hubert Francis c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-194-18, 2019 FCA 184, daté du 19 juin 2019, est rejetée.

Procédure civile — Dépens — Provision pour frais — L'accusé inculpé d'une infraction réglementaire par voie de procédure sommaire intente une action au civil, affirmant que le règlement porte atteinte, à première vue, à ses droits ancestraux et issus de traités, et sollicite une ordonnance de paiement d'une provision pour frais — Une action au civil est-elle recevable et constitue-t-elle une procédure préférable à une poursuite par voie de procédure sommaire ou est-elle une solution de rechange viable à une telle poursuite? — Le demandeur répond-il aux critères permettant d'intenter une action au civil, notamment en ce qui concerne la qualité pour agir? — Le demandeur est-il capable d'établir les critères relatifs à la provision pour frais?

Monsieur Francis est un Mi'kmaq et membre de la Première Nation Elsipogtog. Il se livrait à la pêche à la crevette sans permis et certaines de ses prises ont été saisies. Dans une poursuite par voie de procédure sommaire, il est accusé d'avoir pêché sans autorisation. En Cour fédérale, M. Francis a sollicité un jugement déclarant que les interdictions et les restrictions qui lui ont été imposées à la suite des saisies et des accusations constituent une atteinte injustifiable à ses droits ancestraux et issus de traités l'autorisant à avoir accès aux ressources halieutiques et d'en faire le commerce afin de lui permettre d'en tirer un revenu raisonnable, et un jugement déclarant que son droit ancestral n'est pas limité au fait d'en tirer un revenu raisonnable. Monsieur Francis a présenté une requête sollicitant une ordonnance provisoire de paiement d'une provision pour frais dans son action au civil. Une protonotaire a rejeté la requête. La Cour fédérale a rejeté un appel de la décision de la protonotaire. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel subséquent.

18 janvier 2018
Cour fédérale
(Protonotaire Tabib)
[2018 CF 49](#)

Rejet de la requête en provision pour frais

15 juin 2018
Cour fédérale
(Juge McDonald)
[2018 CF 623](#)

Rejet de l'appel

19 juin 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Boivin, Rennie et Gleason)
[2019 FCA 184](#); A-194-18

Rejet de l'appel

18 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38755 MediaQMI Inc. v. Magdi Kamel and Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026931-170, 2019 QCCA 814, dated May 9, 2019, is granted with costs in the cause.

The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Civil procedure Discontinuance Right to withdraw exhibits from court record Judicial discretion Openness of court proceedings Media company bringing motion to end sealing in order to access exhibits filed in support of originating application Whether discontinuance of action after filing of application for access to exhibits and pleadings can unilaterally and retroactively extinguish constitutional rights of party seeking authorization and thus deprive court of any jurisdiction in this regard Articles 108 and 213 of *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01.

On October 6, 2016, the respondent Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS) instituted an action against the respondent Magdi Kamel, a former managerial employee. The CIUSSS claimed a sum of money equal to the amount reimbursed to Mr. Kamel for allegedly unlawful personal expenses, as well as damages and a Norwich order to obtain certain financial information from a bank about its customer, Mr. Kamel. On October 7, a Norwich order was authorized, as was the sealing of the record for a period of 120 days, which was later renewed. The sealed record contained four exhibits at the time, including an investigation report produced by forensic accounts at the request of the CIUSSS. On March 27, 2017, the applicant media company, MediaQMI Inc., filed a motion to end the sealing and applied for access to the contents of the record and to the originating pleading. On April 19, 2017, the CIUSSS filed a discontinuance of its action against Mr. Kamel. On April 21, 2017, Mr. Kamel filed an application to have the originating pleading withdrawn from the record or, alternatively, sealed. On April 25, 2017, during the hearing of Mr. Kamel's application, the CIUSSS also applied for the withdrawal of Exhibits P-1 to P-4. MediaQMI contested both applications. On July 20, 2017, the Superior Court rendered judgment. It held that the originating pleading had to be kept in the record and made public but that the CIUSSS could withdraw Exhibits P-1 to P-4 from the record. MediaQMI then appealed the judge's conclusion concerning the withdrawal of the exhibits. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. A dissenting judge would have allowed the appeal.

July 20, 2017
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
[2017 QCCS 4691](#)

Applications of MediaQMI Inc. and Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal allowed in part
Application of Magdi Kamel dismissed

May 9, 2019
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Marcotte [dissenting], Schragger and Samson (*ad hoc*) JJ.A.)
[2019 QCCA 814](#)

Appeal of MediaQMI Inc. dismissed

August 8, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38755 MediaQMI inc. c. Magdi Kamel et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026931-170, 2019 QCCA 814, daté du 9 mai 2019, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

Procédure civile Désistement Droit de retrait des pièces au dossier de la cour Pouvoir discrétionnaire des tribunaux Publicité des débats judiciaires Requête pour mettre fin aux scellés déposée par une entreprise de presse afin d'avoir accès à des pièces déposées au soutien de la demande d'introductive d'instance Un désistement d'action survenu postérieurement au dépôt d'une demande pour accès aux pièces et procédures peut-il unilatéralement et rétroactivement éteindre les droits constitutionnels de la demanderesse en autorisation et ainsi priver le tribunal de toute compétence à cet égard ? Art. 108 et 213, *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

Le 6 octobre 2016, l'intimé Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS) entreprend un recours contre l'intimé, M. Magdi Kamel, un ancien employé-cadre. Le CIUSSS réclame un montant d'argent équivalent aux remboursements de dépenses personnelles présumées illégales qui aurait été octroyé à M. Kamel, des dommages-intérêts et une ordonnance de type Norwich afin d'obtenir certaines informations financières de la part d'une banque sur son client, M. Kamel. Le 7 octobre, une ordonnance de type Norwich est autorisée ainsi qu'une mise sous scellés du dossier pour une période de 120 jours qui sera éventuellement renouvelée. Le dossier scellé comporte alors 4 pièces, dont un rapport d'enquête réalisé par des juriscomptables à la demande du CIUSSS. Le 27 mars 2017, la demanderesse MédiaQMI inc., une entreprise de presse, dépose une requête pour mettre fin aux scellés et demande d'avoir accès au contenu du dossier et à la procédure introductive d'instance. Le 19 avril 2017, le CIUSSS dépose un désistement de son recours contre M. Kamel. Le 21 avril 2017, M. Kamel dépose une demande afin d'obtenir que la procédure introductive d'instance soit retirée du dossier ou, alternativement, qu'elle soit mise sous scellés. Le 25 avril 2017, lors de l'audition de la demande de M. Kamel, le CIUSSS demande également le retrait des pièces P-1 à P-4. MédiaQMI conteste les deux demandes. Le 20 juillet 2017, la Cour supérieure rend jugement et statue que la procédure introductive d'instance doit être conservée au dossier et être rendue publique. Quant aux pièces P-1 à P-4, elle statue qu'elles peuvent être retirées du dossier par le CIUSSS. MédiaQMI porte alors en appel la conclusion du juge sur le retrait des pièces. La Cour d'appel rejette l'appel à la majorité. Une juge dissidente aurait autorisé l'appel.

Le 20 juillet 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)
[2017 QCCS 4691](#)

Demandes de MédiaQMI inc. et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal accueillies en partie.
Demande de M. Magdi Kamel rejeté.

Le 9 mai 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Marcotte [dissidente], Schrager et Samson (*ad hoc*))
[2019 QCCA 814](#)

Appel de MédiaQMI inc. rejeté.

Le 8 août 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

38829 **David Harry Edwardsen v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45123, 2019 BCCA 259, dated July 16, 2019, is dismissed.

Judgments and orders — Summary judgment — Criminal law — Procedure — During trial accused applies for relief under the *Charter* in part seeking to exclude evidence — Power of trial judge to summarily dismiss applications without a hearing — Factors to be considered, specifically roles of delay and remedy — Standard applicable to deciding whether to summarily dismiss a *Charter* motion?

The police conducted an undercover operation targeting Mr. Edwardson that led to searches and seizures at his residence, a shop that he rented, and a property that he did not own but that was associated with him and that contained a marihuana grow operation. Mr. Edwardson was charged with a variety of drug and firearms offences. Before trial, his counsel filed applications to challenge the searches and seizures for breaches of the *Charter of Rights and Freedoms*. Some of these applications were abandoned before trial. Partway through his trial, Mr. Edwardson changed counsel. His new counsel applied for relief under the *Charter of Rights and Freedoms* in part seeking to exclude evidence and to renew some of the pre-trial applications. Crown counsel applied for, and the trial judge granted, summary judgment dismissing the *Charter* applications. Mr. Edwardson was convicted of multiple drug and firearms offences. His appeal from conviction was dismissed.

October 3, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Punnett J.)
[2017 BCSC 2237](#)

Convictions for trafficking in cocaine, trafficking in marihuana, possession of cocaine for purposes of trafficking, possession of marihuana for purposes of trafficking, unlawful production of marihuana, and firearms offences

July 16, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Daphne, Harris, Butler J.J.A.)
[2019 BCCA 259](#); C45123

Appeal dismissed

September 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38829 **David Harry Edwardson c. Sa Majesté la Reine**
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45123, 2019 BCCA 259, daté du 16 juillet 2019, est rejetée.

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Droit criminel — Procédure — En cours de procès, l'accusé demande une réparation fondée sur la *Charte*, sollicitant notamment l'exclusion d'éléments de preuve — Pouvoir du juge de rejeter sommairement des requêtes, sans audience — Facteurs à prendre en compte, particulièrement en ce qui concerne les rôles d'un retard et de la réparation — Norme applicable pour trancher la question de savoir s'il y a lieu ou non de rejeter sommairement une requête fondée sur la *Charte*.

La police a effectué une opération d'infiltration ciblant M. Edwardson, ce qui a mené à des perquisitions et des saisies chez lui, à un atelier qu'il louait et à une propriété dont il n'était pas propriétaire, mais qui lui était associée et où se trouvait une exploitation de culture de marihuana. Monsieur Edwardson a été accusé de diverses infractions liées à la drogue et aux armes à feu. Avant le procès, son avocat a déposé des requêtes pour contester les perquisitions et les saisies, plaidant qu'elles violaient la *Charte des droits et libertés*. Certaines de ces requêtes ont été abandonnées avant le procès. En cours de procès, M. Edwardson a changé d'avocat. Son nouvel avocat a demandé des réparations fondées sur la *Charte des droits et libertés*, sollicitant notamment l'exclusion d'éléments de preuve et le rétablissement de certaines requêtes présentées avant le procès. L'avocat de la Couronne a demandé, et le juge du procès a prononcé, un jugement sommaire rejetant les requêtes fondées sur la *Charte*. Monsieur Edwardson a été déclaré coupable de multiples infractions liées à la drogue et aux armes à feu. Son appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

3 octobre 2017
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (Juge Punnett)
[2017 BCSC 2237](#)

Déclarations de culpabilité pour trafic de cocaïne, trafic de marihuana, possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, possession de marihuana en vue d'en faire le trafic, production illégale de marihuana et d'infractions liées aux armes à feu

16 juillet 2019
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 (Vancouver)
 (Juges Daphne, Harris et Butler)
[2019 BCCA 259](#); C45123

Rejet de l'appel

30 septembre 2019
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38826 Bakorp Management Ltd. v. Her Majesty the Queen
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-79-18, 2019 FCA 195, dated June 28, 2019, is dismissed.

Taxation — Income Tax — Consequential Assessment — Courts — Jurisdiction — Whether there are limits on Tax Court's exclusive original jurisdiction to determine correctness of tax assessment — Whether Federal Court of Appeal erred in law in finding Tax Court did not have jurisdiction to interpret provision of *Income Tax Act* — Whether Federal Court of Appeal decision erodes jurisdiction of Tax Court — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 152(4.3).

Following a settlement of a dispute that arose in relation to a prior taxation year with respect to the amount of non-capital losses available to be carried forward, the taxpayer applicant requested that the amount of non-capital losses that had been claimed for the January 1992 taxation year be reduced. The tax return for the year ending in March 1992 was filed on the basis that this request would be granted and the non-capital losses that had originally been claimed for the January 1992 taxation year would be available for the March 1999 taxation year to eliminate any tax liability.

This request was refused by the Minister of National Revenue and the March 1992 taxation year was reassessed to deduct the \$439,581 of non-capital losses that had been claimed for the March 1992 taxation year and which had also been claimed for the January 1992 taxation year. The applicant taxpayer appealed the reassessment of the March 1992 taxation.

The Tax Court dismissed the appeal. The Federal Court of Appeal also dismissed the appeal finding the Tax Court did not have the jurisdiction to interpret s. 152(4.3) to determine whether the Minister was required to make the adjustments requested by the taxpayer.

January 25, 2018
 Tax Court of Canada
 (Hogan J.)

Appeal from assessment under *Income Tax Act* of taxation year ending in March 1992 taxation, dismissed.

June 28, 2019
 Federal Court of Appeal
 (Webb, Near and Laskin JJ.A.)

Appeal dismissed.

[2019 FCA 195](#)

File No.: A-79-18

September 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

38826 Bakorp Management Ltd. c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-79-18, 2019 FCA 195, daté du 28 juin 2019, est rejetée.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation corrélative — Tribunaux — Compétence — Y a-t-il des limites à la compétence exclusive de la Cour de l'impôt, en première instance, pour déterminer la justesse d'une cotisation fiscale? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la Cour de l'impôt n'avait pas compétence pour interpréter une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? — La décision de la Cour fédérale entraîne-t-elle l'érosion de la compétence de la Cour de l'impôt? — *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1, par. 152(4.3).

À la suite du règlement d'un différend survenu en lien avec une année d'imposition antérieure à l'égard du montant des pertes autres qu'en capital qui pouvaient être reportées prospectivement, la contribuable demanderesse a demandé la réduction du montant des pertes autres qu'en capital qu'elle avait voulu déduire pour l'année d'imposition de janvier 1992. La déclaration de revenus pour l'année se terminant en mars 1992 avait été déposée en tenant compte du fait que cette demande serait approuvée et que les pertes autres qu'en capital dont la déduction avait initialement été demandée pour l'année d'imposition de janvier 1992 pourraient l'être pour l'année d'imposition de mars 1992 afin d'éliminer toute dette fiscale.

Le ministre du Revenu national a refusé cette demande et a établi une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition de 1992 afin de déduire les pertes autres qu'en capital de 439 581 \$ dont la déduction avait été demandée pour l'année d'imposition de mars 1992 et dont la déduction avait également été demandée pour l'année d'imposition de janvier 1992. La contribuable demanderesse a interjeté appel de la nouvelle cotisation de l'année d'imposition de mars 1992.

La Cour de l'impôt a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a elle aussi rejeté l'appel, concluant que la Cour de l'impôt n'avait pas compétence pour interpréter le par. 152(4.3) pour trancher la question de savoir si le ministre était tenu de faire les ajustements demandés par la contribuable.

25 janvier 2018
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Hogan)Rejet de l'appel de la cotisation en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de l'année d'imposition se terminant en mars 1992.28 juin 2019
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Laskin)
[2019 FCA 195](#)
N^o de dossier : A-79-18

Rejet de l'appel.

27 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

38783 City of Calgary v. Kyle London McAllister
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0217-AC, 2019 ABCA 214, dated May 30, 2019, is dismissed with costs.

Torts — Negligence — Civil Liability — Commercial host liability — Property — Occupier — Privacy — Assault near transit station — Duty to detect and respond — Standard of response times — Whether the imposition of a “duty to detect” on occupiers of open-air public spaces, is incompatible with privacy legislation — Whether standards of care involving complex matters can be set without any evidence as to what is reasonable in the circumstances.

The city of Calgary owns and operates a light rail system known as C-Train. There is an open-air pedestrian overpass that connects a walkway to one of its stations which is open 24 hours a day without restrictions on access. In the early hours of New Year’s Day, 2007, Kyle McAllister was escorting a friend across the overpass to meet her brother at the C-Train. Unbeknownst to Mr. McAllister, the friend’s ex-boyfriend was waiting with her brother. The ex-boyfriend attacked Mr. McAllister on the overpass and was quickly joined by another youth. After a few minutes of fighting Mr. McAllister went to the ground unconscious. A group of youth joined in kicking him while prone on the ground for fourteen minutes. Mr. McAllister was badly injured in the attack. The two youths who initiated the assault were convicted of criminal charges. Mr. McAllister brought a civil action against the City of Calgary. The Court of Queen’s Bench of Alberta found the City liable for incremental harm suffered by Mr. McAllister. The Court of Appeal allowed the appeal in part, adjusting the standards for reasonable detection and response times.

June 19, 2018
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Kubik J.)
[2018 ABOB 480](#)

City found liable for incremental harm suffered by plaintiff.

May 30, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Slatter, Bielby, and Wakeling JJ.A.)
[2019 ABCA 214](#)

Appeal allowed in part; City still liable for harm but detection and response times increased.

August 23, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38783 City of Calgary c. Kyle London McAllister
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Calgary), numéro 1801-0217-AC, 2019 ABCA 214, daté du 30 mai 2019, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Responsabilité civile — Responsabilité de l’hôte commercial — Biens — Occupant — Protection de la vie privée — Agression non loin d’une station de transport en commun — Obligation de détecter et d’intervenir — Norme applicable aux délais d’intervention — L’imposition d’une « obligation de détecter » aux occupants d’espaces publics en plein air est-elle incompatible avec les lois sur la protection de la vie privée? — Des normes de diligence intéressant des matières complexes peuvent-elles être établies sans preuve de ce qui serait raisonnable dans les circonstances?

La Ville de Calgary est propriétaire-exploitante d'un système léger sur rail appelé le C-Train. Une passerelle pour piétons relie une voie piétonne à une de ses stations; cette passerelle est ouverte 24 heures par jour, sans restriction d'accès. Au petit matin du Jour de l'An 2007, Kyle McAllister accompagnait une amie sur la passerelle, celle-ci ayant rendez-vous avec son frère au C-Train. À l'insu de M. McAllister, l'ex-petit ami de son amie attendait avec son frère. L'ex-petit ami a attaqué M. McAllister sur la passerelle et un autre jeune est vite venu le rejoindre. Après une bagarre de quelques minutes, M. McAllister est tombé par terre, sans connaissance. Un groupe de jeunes arrivé sur les lieux a commencé lui aussi à le rouer de coups de pieds pendant quatorze minutes alors qu'il était couché par terre. Monsieur McAllister a été grièvement blessé dans l'attaque. Les deux jeunes qui ont commencé l'agression ont été déclarés coupables d'actes criminels. Monsieur McAllister a intenté une action au civil contre la Ville de Calgary. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a déclaré la Ville responsable du préjudice accru qu'a subi M. McAllister. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie, rajustant les normes de délais raisonnables de détection et d'intervention.

19 juin 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Kubik)
[2018 ABQB 480](#)

Jugement déclarant la Ville responsable du préjudice accru subi par le demandeur.

30 mai 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Slatter, Bielby et Wakeling)
[2019 ABCA 214](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie, confirmant la responsabilité de la Ville à l'égard du préjudice, mais augmentant les délais de détection et d'intervention.

23 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38838 Her Majesty the Queen v. Sergeant K.J. MacIntyre
(F.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-594, 2019 CMAC 3, dated June 28, 2019, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sexual assault — Elements of offence — Trial judge refusing to put defence of honest but mistaken belief in consent to panel — Trial judge's instructions to panel indicating prosecution had to prove both that complainant did not consent and that accused knew that complainant did not consent — Accused found not guilty — Prosecution's appeal dismissed — Whether knowledge of lack of consent is an essential element of the offence of sexual assault when there is no air of reality to the defence of honest but mistaken belief in communicated consent — Whether it is a reversible error for a trial judge to instruct a jury (or a panel in the military justice system) on knowledge of lack of consent in consent/no consent cases.

The respondent was charged with sexual assault contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, pursuant to s. 130 of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5. He chose to be tried by a General Court Martial. The charge resulted from events that occurred in Scotland, where he and the complainant were deployed. The events took place late in the evening of the day of their arrival and overnight, when the two had sexual relations, which the complainant testified she did not consent to. The accused testified in a manner that supported a defence of consent. The military judge decided that the defence of mistaken belief in consent would not be put to the panel. At the conclusion of the trial, he instructed the panel that to find the accused guilty of sexual assault, the prosecution was required to have proven beyond a reasonable doubt both that the complainant did not consent and that the accused knew that the complainant did not consent. The panel returned a verdict of not guilty. The prosecution appealed the legality of the finding of not guilty to the Court Martial Appeal Court, which dismissed the appeal.

June 23, 2018
Court Martial
(Commander J.B.M. Pelletier, M.J.)
[2018 CM 4014](#)

Respondent's request to put the defence of honest but mistaken belief in consent to the panel denied

June 27, 2018
General Court Martial
(Commander J.B.M. Pelletier, M.J.)
Unreported

Respondent found not guilty of sexual assault

June 28, 2019
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell, C.J. and Bennett and Scanlan, J.J.A.)
[2019 CMAC 3](#)

Applicant's appeal dismissed

September 27, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38838 Sa Majesté la Reine c. Sergent K.J. MacIntyre
(C.F.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-594, 2019 CACM 3, daté du 28 juin 2019, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle — Éléments de l'infraction — Le juge du procès a refusé de présenter au comité la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement — Selon les directives du juge du procès, la poursuite devait prouver que la plaignante n'avait pas consenti et que l'accusé savait que la plaignante n'avait pas consenti — L'accusé a été déclaré non coupable — L'appel de la poursuite a été rejeté — La connaissance de l'absence de consentement constitue-t-elle un élément essentiel de l'infraction d'agression sexuelle lorsque la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement communiqué ne possédait pas d'apparence de vraisemblance? — Le juge du procès qui donne au jury (ou au comité, dans le système de justice militaire) des directives sur la connaissance de l'absence de consentement dans les affaires où le consentement ou l'absence de consentement est en cause commet-il une erreur justifiant l'infirmité de sa décision?

L'intimé a été accusé d'agression sexuelle, l'infraction prévue à l'art. 271 du *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46, sous le régime de l'art. 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C., 1985, ch. N-5. Il a choisi de subir son procès en cour martiale générale. L'accusation découlait d'événements qui se sont produits en Écosse, où lui et la plaignante avaient été déployés. Les événements se sont produits tard dans la soirée du jour de leur arrivée, et dans la nuit qui a suivi, lorsque les deux ont eu des relations sexuelles auxquelles la plaignante, selon les dires de cette dernière, n'aurait pas consenti. L'accusé a témoigné d'une manière qui étayait une défense de consentement. Le juge militaire a décidé que la défense de la croyance erronée au consentement n'allait pas être présentée au comité. Au terme du procès, il a dit au comité, dans ses directives, que pour déclarer l'accusé coupable d'agression sexuelle, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable que la plaignante n'avait pas consenti et que l'accusé savait que la plaignante n'avait pas consenti. Le comité a rendu un verdict de non-culpabilité. La poursuite a interjeté appel de la légalité du verdict de non-culpabilité à la Cour d'appel de la cour martiale qui a rejeté l'appel.

23 juin 2018
Cour martiale
(Commandant J.B.M. Pelletier, J.M.)
[2018 CM 4014](#)

Rejet de la requête de l'intimé en vue de présenter au comité la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement

27 juin 2018
Cour martiale générale
(Commandant J.B.M. Pelletier, J.M.)
Non publié

Verdict de non-culpabilité d'agression sexuelle

28 juin 2019
Cour d'appel de la Cour martiale du Canada
(Juge en chef Bell, juges Bennett et Scanlan)
[2019 CACM 3](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

27 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38733 Allen Tak Yuen Chan v. Cosimo Borrelli, in his capacity as Trustee of the SFC Litigation Trust
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65247, 2019 ONCA 525, dated June 24, 2019, is dismissed with costs.

Bankruptcy and insolvency — Civil procedure — Contracts — What standard of review applies to the interpretation of a plan of compromise and reorganization — Whether a judge has discretion to admit untranslated foreign-language documents into evidence — Whether a party is prohibited from asserting that a transaction is valid to obtain some advantage and then assert it is invalid to secure some other advantage — Whether there are principles preventing multiple liability for the same loss.

Allen Tak Yuen Chan was the co-founder, chief executive officer and chairman of Sino-Forest Corporation (SFC). SFC and its subsidiaries carried on business primarily in the People's Republic of China but maintained its head office in Ontario and traded on the Toronto Stock Exchange. In June 2011, a report was issued by a short seller's research company alleging, amongst other things, that SFC significantly overstated its revenues. After investigating the matter, SFC advised the public that its prior years' financial statements should not be relied upon. The Ontario Securities Commission ordered a halt on SFC trading and SFC defaulted on its obligations. In 2012, SFC obtained insolvency protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, RSC 1985, c. C-36. Later that year, the Ontario Superior Court of Justice sanctioned SFC's Plan of Compromise and Reorganization which included a transfer to SFC Litigation Trust its causes of action. In 2014, Cosimo Borrelli, as trustee of the Litigation Trust, commenced an action against Mr. Chan alleging fraud and breach of fiduciary duty. The Ontario Superior Court of Justice granted the action for fraud and breach of fiduciary duty against Mr. Chan, awarding \$2.6 billion in damages plus \$5 million in punitive damages. A unanimous Court of Appeal for Ontario dismissed the subsequent appeal.

March 14, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Commercial List)
(Penny J.)
[2018 ONSC 1429](#)

Action for fraud and breach of fiduciary duty granted;
\$2.6 billion damages awarded plus \$5 million in
punitive damages.

June 24, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J. and Brown and Zarnett JJ.A.)
[2019 ONCA 525](#)

Appeal dismissed.

September 18, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38733 Allen Tak Yuen Chan c. Cosimo Borrelli, en sa qualité de syndic de SFC Litigation Trust
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65247, 2019 ONCA 525, daté du 24 juin 2019, est rejetée avec dépens.

Faillite et insolvabilité — Procédure civile — Contrats — Quelle norme de contrôle s'applique à l'interprétation d'un plan de transaction et de réorganisation? — Un juge a-t-il le pouvoir discrétionnaire d'admettre en preuve des documents en langue étrangère non traduits? — Est-il interdit à une partie d'affirmer qu'une opération est valide pour obtenir un avantage, puis d'affirmer qu'elle est invalide pour obtenir un autre avantage? — Y a-t-il des principes empêchant la responsabilité multiple pour la même perte?

Allen Tak Yuen Chan était le cofondateur, directeur général et président de Sino-Forest Corporation (SFC). SFC et ses filiales exerçaient leurs activités principalement en République populaire de Chine, mais SFC maintenait son siège social en Ontario et était cotée à la Bourse de Toronto. En juin 2011, un rapport a été publié par la société de recherche d'un vendeur à découvert alléguant, entre autres, que SFC avait considérablement surévalué ses revenus. Après avoir enquêté sur la question, SFC a informé le public qu'il ne devait pas se fier à ses états financiers pour les exercices antérieurs. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné l'arrêt des opérations touchant les titres de SFC et SFC a manqué à ses obligations. En 2012, SFC a obtenu la protection contre l'insolvabilité sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, ch. C-36. Plus tard la même année, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a homologué le plan de transaction et de réorganisation de SFC, qui comprenait un transfert de ses causes d'action à SFC Litigation Trust. En 2014, Cosimo Borelli, à titre de fiduciaire de la Litigation Trust, a intenté une action contre M. Chan, alléguant la fraude et un manquement à l'obligation fiduciaire. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli l'action pour fraude et manquement à l'obligation fiduciaire contre M. Chan, lui accordant 2,6 milliards de dollars en dommages-intérêts et 5 millions de dollars en dommages-intérêts punitifs. La Cour d'appel de l'Ontario, à l'unanimité, a rejeté l'appel subséquent.

14 mars 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Rôle commercial)
(Juge Penny)
[2018 ONSC 1429](#)

Jugement accueillant l'action pour fraude et manquement à l'obligation fiduciaire, accordant 2,6 milliards de dollars en dommages-intérêts et 5 millions de dollars en dommages-intérêts punitifs.

24 juin 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Brown et Zarnett)
[2019 ONCA 525](#)

Rejet de l'appel.

18 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38804 Andrew Henry Ting v. Cosimo Borrelli and Jacqueline Walsh
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66547, dated June 21, 2019, is dismissed with costs.

Private international law — Foreign judgments — Enforcement — Bankruptcy and insolvency — What is the appropriate test applicable to section 284 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, RSC 1985, c. B-3.

Andrew Ting's father (Ting Sr.) was deemed bankrupt by order of the High Court of Hong Kong in 2016. The Ontario Superior Court of Justice recognized the Hong Kong bankruptcy order in a 2017 decision. Ting Sr. was accused of fraud by the liquidators of Akai Holdings Limited in his capacity as its former CEO and Executive Chairman. Ting Sr. subsequently fled and his whereabouts is currently unknown. In 2018, Hong Kong's High Court issued a letter of request for leave to examine Mr. Ting in aid of the realization of Ting Sr.'s assets. A motion was then brought before Ontario's Superior Court of Justice which granted enforcement of the letter of request. An appeal was filed but a motion to quash was granted by the Court of Appeal for Ontario.

January 15, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Penny J.)
(CV-17-581645-CL, 01-15-19)

Motion to enforce an order from the Hong Kong High Court granted.

June 21, 2019
 Court of Appeal for Ontario
 (Juriansz, van Rensburg and Paciocco JJ.A.)
 (C66547 - M50202, 06-21-19)

Motion to quash appeal granted; Appeal quashed.

September 18, 2019
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38804 Andrew Henry Ting c. Cosimo Borrelli et Jacqueline Walsh
 (Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66547, daté du 21 juin 2019, est rejetée avec dépens.

Droit international privé — Jugements étrangers — Exécution — Faillite et insolvabilité — Quel est le critère approprié qui s'applique à l'art. 284 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, ch. B-3?

Le père d'Andrew Ting (M. Ting, père) a été déclaré en faillite par ordonnance de la Haute Cour de Hong Kong en 2016. Dans une décision de 2017, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a reconnu l'ordonnance de faillite de Hong Kong. Monsieur Ting, père, a été accusé de fraude par les liquidateurs d'Akai Holdings en sa qualité d'ancien président directeur général. Monsieur Ting, père, s'est ensuite enfui et il est actuellement introuvable. En 2018, la Haute Cour de Hong Kong a délivré une lettre rogatoire en autorisation d'interroger M. Ting pour prêter concours à la réalisation de l'actif de M. Ting, père. Une motion a ensuite été présentée à la Cour supérieure de justice de l'Ontario qui a ordonné l'exécution de la lettre rogatoire. Un appel a été déposé, mais la Cour d'appel de l'Ontario a accueilli une motion en annulation.

15 janvier 2019
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Penny)
 (CV-17-581645-CL, 01-15-19)

Jugement accueillant la motion en exécution d'une ordonnance de la Haute Cour de Hong Kong.

21 juin 2019
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Juriansz, van Rensburg et Paciocco)
 (C66547 - M50202, 06-21-19)

Arrêt accueillant la motion en annulation de l'appel et annulant l'appel.

18 septembre 2019
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38808 Felice Colucci v. Lina Colucci
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66264, 2019 ONCA 561, dated July 4, 2019, is granted with costs in the cause.

The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

Family law — Child support — Retroactive cancellation of child support arrears — Whether the facts in *D.B.S. v. S.R.G.*, 2006 SCC 37, [2006] 2 S.C.R. 231 and the presumptive “three-year rule” apply to a retroactive cancellation of unpaid child support arrears — Whether fault plays a role in cancelling arrears of unpaid child support — If the factors from *D.B.S. v. S.R.G.* apply in a retroactive cancellation of unpaid arrears of child support, whether they were applied appropriately in the case at bar.

The applicant and respondent were married in 1983 and divorced in 1996. They have two children. The parties' divorce judgment, dated May 1996, provided for custody of the children to the respondent and required the applicant to pay child support in the amount of \$115 per week per child. The applicant's child support obligations ended in 2012. By 2012, the applicant had fallen into substantial arrears and his taxable income was in decline from 1997 onwards. The child support arrears with interest totalled more than \$170,000.

In 2016, the applicant brought a motion to retroactively vary the child support and to fix the arrears of child support, if any, and determine the payments on those arrears in accordance with his income. The motion judge recalculated and reduced the arrears owing to \$41,642. The Court of Appeal allowed the appeal in part and set aside the paragraph of the motion judge's order which reduced the arrears owing. The applicant's cross-appeal from the costs award was dismissed.

November 5, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Hockin J.)
2018 ONSC 6627; 94-DV-26330-01

Child support arrears owing by applicant reduced to \$41,642

July 4, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Brown, Roberts and Zarnett JJ.A.)
[2019 ONCA 561](#); C66264

Appeal allowed in part; paragraph of motion judge's order reducing arrears owing, set aside; cross-appeal dismissed

September 20, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38808 **Felice Colucci c. Lina Colucci**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66264, 2019 ONCA 561, daté du 4 juillet 2019, est accueillie suivant l'issue de la cause.

L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

Droit de la famille — Pension alimentaire pour enfants — Annulation rétroactive des arriérés de pension alimentaire pour enfants — Les faits de l'affaire *D.B.S. c. S.R.G.*, 2006 CSC 37, [2006] 2 R.C.S. 231 et la présomption de la « règle de trois ans » s'appliquent-ils à l'annulation rétroactive d'arriérés de pension alimentaire pour enfants impayée? — La faute joue-t-elle un rôle dans l'annulation des arriérés de pension alimentaire pour enfants impayée? — Si les facteurs de l'affaire *D.B.S. c. S.R.G.* s'appliquent à l'annulation rétroactive d'arriérés de pension alimentaire pour enfants impayée, ont-ils été appliqués de façon appropriée en l'espèce?

Le demandeur et l'intimé se sont mariés en 1983 et se sont divorcés en 1996. Ils ont deux enfants. Le jugement de divorce des parties, en date de mai 1996, prévoyait que l'intimée aurait la garde des enfants et obligeait le demandeur à verser une pension alimentaire pour enfants de 115 \$ par semaine par enfant. Les obligations alimentaires du demandeur à l'égard des enfants ont cessé en 2012. En 2012, le demandeur avait des arriérés importants et son revenu imposable s'est mis à baisser à compter de 1997. Les arriérés de pension alimentaire pour enfants et les intérêts totalisaient plus de 170 000 \$.

En 2016, le demandeur a présenté une motion pour faire modifier rétroactivement la pension alimentaire pour enfants, fixer les arriérés de pension alimentaire pour enfants, s'il en est, et déterminer les versements de ces arriérés en fonction de son revenu. Le juge saisi de la motion a recalculé les arriérés dus et les a réduits à 41 642 \$. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie et a annulé le paragraphe de l'ordonnance du juge de première instance qui réduisait les arriérés dus. L'appel incident de la condamnation aux dépens interjeté par le demandeur a été rejeté.

5 novembre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hockin)
2018 ONSC 6627; 94-DV-26330-01

Jugement réduisant les arriérés de pension alimentaire pour enfants dus par le demandeur à 41 642 \$

4 juillet 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Brown, Roberts et Zarnett)
[2019 ONCA 561](#); C66264

Arrêt accueillant l'appel en partie, annulant le paragraphe de l'ordonnance du juge de première instance réduisant les arriérés dus et rejetant l'appel incident

20 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38802 John Bernard Breen v. FCT Insurance Company Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65634, 2019 ONCA 598, dated July 12, 2019, is dismissed with costs.

Insurance — Title insurance — Unmarketable title — Whether the Court of Appeal correctly determined the meaning of “unmarketable title” in the policy of title insurance issued to the applicant — Whether the Court of Appeal erred in distinguishing *MacDonald v. Chicago Title* when there were no distinguishing facts — Whether the Court of Appeal erred in indicating that it was also necessary to establish that there was coverage under an underlying building permit problem — Whether the Court of Appeal erred in not considering other title risks that would have supported the applicant’s loss — Whether the Court of Appeal erred in equating knowledge that a final inspection of the cottage had never been done, with knowledge of a problem with the building permit process.

The applicant, Mr. Breen obtained title insurance from the respondent, FCT Insurance Company Ltd. for a cottage property. The cottage was constructed in 1989 under the authority of a building permit issued by the local township. A few years after the building permit was issued, the township assumed the project was complete and closed its file on the permit. Mr. Breen purchased the property under power of sale in 1999. He accepted his conveyancing solicitor's advice and did not request a final inspection of the property. Approximately 10 years after acquiring the cottage, Mr. Breen decided to renovate. The contractor however identified violations under the *Building Code Act, 1992* and an engineer's report identified significant structural issues that needed to be dealt with. Mr. Breen was advised not to occupy the cottage and the cottage has not been used since. In March 2014, FCT initially confirmed coverage, on the understanding that there was an open building permit on the property, but reserved the right to change its decision should further facts emerged. In May 2014, FCT denied coverage because it had learned that there was no open building permit, and that, instead the township had closed its file on the permit.

The trial judge found that Mr. Breen was entitled to coverage under the policy for the losses arising from the defects in the cottage. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the trial judge and dismissed Mr. Breen's action against FCT.

June 14, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Eberhard J.)
[2018 ONSC 3644](#); CV-15-44-00

Respondent to pay for the actual loss from certain listed deficiencies

July 12, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Fairburn and Nordheimer JJ.A.)
[2019 ONCA 598](#); C65634

Appeal allowed; trial judgment set aside; applicant's claim dismissed

September 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38802 John Bernard Breen c. Compagnie d'assurances FCT Ltée
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65634, 2019 ONCA 598, daté du 12 juillet 2019, est rejetée avec dépens.

Assurance — Assurance titre — Titre non marchand — La Cour d'appel a-t-elle correctement déterminé le sens de l'expression [TRADUCTION] « titre non marchand » dans la police d'assurance titre établie pour le demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de faire une distinction avec *MacDonald c. Chicago Title* alors que les faits ne permettaient pas de faire de distinction? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'indiquer qu'il fallait aussi établir l'existence d'une garantie couvrant un problème sous-jacent en matière de permis de construire? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir examiné les autres risques touchant le titre qui auraient appuyé la perte du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de faire équivaloir la connaissance du fait qu'il n'y avait jamais eu d'inspection finale du chalet et la connaissance d'un problème touchant le processus de permis de construire?

Le demandeur, M. Breen a obtenu une assurance titre de l'intimée, FCT Insurance Company Ltd. relativement à un chalet. Le chalet avait été construit en 1989 en vertu d'un permis de construire émis par le canton local. Quelques années après la délivrance du permis de construire, le canton a présumé que le projet avait été réalisé et il a fermé son dossier relatif au permis. En 1999, M. Breen a acheté la propriété en vertu d'un pouvoir de vente. Il a suivi le conseil de son procureur spécialisé en transport de propriété et il n'a pas demandé d'inspection finale de la propriété. Environ dix ans après avoir fait l'acquisition du chalet, M. Breen a décidé de rénover. Cependant, l'entrepreneur a identifié des violations de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et un rapport d'ingénieur faisait état de problèmes de structure importants dont il fallait s'occuper. On a conseillé à M. Breen de ne pas occuper le chalet et celui-ci n'a pas été utilisé depuis. En mars 2014, FCT a d'abord confirmé une couverture, étant entendu que la propriété faisait l'objet d'un permis de construire ouvert, mais elle s'est réservé le droit de modifier sa décision si d'autres faits émergeaient. En mai 2014, FCT a refusé de garantir parce qu'elle avait appris qu'il n'y avait aucun permis de construire ouvert et que le canton avait plutôt fermé son dossier relatif au permis.

Le juge de première instance a conclu que M. Breen avait droit à l'indemnisation en vertu de la police au titre des pertes découlant de vices touchant le chalet. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et a rejeté l'action de M. Breen contre FCT.

14 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Eberhard)
[2018 ONSC 3644](#); CV-15-44-00

Jugement ordonnant à l'intimée de payer pour la perte réellement subie en raison de certaines déficiences énumérées

12 juillet 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Lauwers, Fairburn et Nordheimer)
[2019 ONCA 598](#); C65634

Arrêt accueillant l'appel, annulant le jugement de première instance et rejetant la demande du demandeur

13 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38751 Succession of the late G.P. represented by M.P. in his capacity as liquidator v. L.P. and R.P.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026941-179, 2019 QCCA 863, dated May 3, 2019, is dismissed without costs.

Kasirer J. took no part in the judgment.

Prescription — Liability — Interference with physical inviolability — Childhood sexual assault — Impossibility to act — Succession — Criteria for determining time when victim “became aware of the connection between the assault and his or her injury” in order for periods provided for in art. 2926.1 of *Civil Code of Québec* to begin running — Whether lack of awareness of connection between sexual assault and injury suffered is cause of impossibility in fact to act within meaning of art. 2904 of *Civil Code of Québec*, and therefore suspends prescription, or whether it is relevant rather to starting point for prescription as established by art. 2926.1 of *Civil Code of Québec* — To extent that lack of awareness of connection is relevant rather to starting point for prescription, what are criteria for demonstrating such lack of awareness — Whether committal of assailant for trial in criminal proceeding constitutes, in law, triggering event that leads to victim becoming aware of connection between assault and his or her injury, thus marking starting point of prescriptive period in art. 2926.1 of *Civil Code of Québec*, whether in relation to sexual acts or to violent behaviour suffered during childhood — *Civil Code of Québec*, arts. 2904, 2926.1.

While they were children in the 1970s and 1980, L. P. and R. P., who are sisters, were physically, psychologically and sexually abused by their father, G. P. In December 2011, G. P. was investigated by the police as a result of allegations of sexual assault. During an interrogation, G. P. admitted to the sexual touching of his daughter L. P. in 1983. He was charged with indecent assault, gross indecency, assault, sexual assault and assault causing bodily harm against L. P. and R. P. On October 8, 2014, G. P. was committed for trial on the charges relating to L. P. He died on November 5, 2014. In August 2015, L. P. and R. P. brought an action for damages against their father's succession. G. P.'s heirs denied the alleged acts and contested the merits of the claim. The Superior Court allowed the action brought by L. P. and R. P. It found that their testimony was credible with regard to the acts committed by G. P. and the injury suffered, and it accepted the expert psychologist's opinion concerning their impossibility to act. It ordered the succession to pay them pecuniary damages (lost earnings and therapy and treatment costs), moral damages and exemplary damages, plus interest at the legal rate and the additional indemnity, with costs (including expert fees). It denied the request made by L. P. and R. P. that the liquidator and the heirs be held liable for payment of the debts of the succession from their own patrimony where the debts exceeded the value of the property taken by them. The Court of Appeal unanimously allowed the succession's appeal in part solely to reduce the amount awarded to L. P. for treatment and therapy costs and to correct the date from which punitive damages were awarded. It rejected the succession's grounds of appeal based on prescription and on the absence of proof on a balance of probabilities that would allow a causal connection between L. P.'s disability and the abuse committed by G. P. to be presumed. It dismissed the incidental appeal of L. P. and R. P. alleging that the trial judge had made an error of omission in calculating L. P.'s discounted salary, and it dismissed the appeal of L. P. and R. P. against the trial judge's decision denying their request to hold the heirs and the liquidator liable for payment of the debts of the succession where the debts exceeded the value of the property taken by them, with legal costs.

June 15, 2017 Quebec Superior Court (Gatineau) (Tessier J.) 550-17-008529-156 2017 QCCS 2583	Action allowed; G. P.'s succession ordered to pay L. P. and R. P. pecuniary, moral and exemplary damages plus interest at legal rate and additional indemnity, with costs
May 3, 2019 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Kasirer, Rancourt and Hamilton JJ.A.) 500-09-026941-179; 500-09-027058-171 2019 QCCA 863	500-09-026941-179: Appeal allowed in part; incidental appeal dismissed with legal costs 500-09-027058-171: Appeal dismissed with legal costs
August 2, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

38751 Succession de feu G.P. représentée par M.P. en sa qualité de liquidateur c. L.P. et R.P.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026941-179, 2019 QCCA 863, daté du 3 mai 2019, est rejetée sans dépens.

Le juge Kasirer n'a pas participé au jugement.

Prescription — Responsabilité — Atteinte à l'intégrité physique — Agression à caractère sexuel subie pendant l'enfance — Impossibilité d'agir — Succession — Quel sont les critères permettant de déterminer quel est ce moment où la victime « prend connaissance du lien entre l'agression et son préjudice » pour que les délais prévus à l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* commencent à courir? — Est-ce que l'ignorance du lien entre une agression à caractère sexuel et le préjudice subi constitue une cause d'impossibilité en fait d'agir au sens de l'article 2904 du *Code civil du Québec*, et donc de suspension de la prescription ou relève plutôt du point de départ de la prescription tel qu'édicté par l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*? Dans la mesure où l'ignorance du lien relève plutôt du point de départ de la prescription, quels sont les critères permettant de démontrer une telle ignorance? — Est-ce que le fait pour un agresseur d'avoir été cité à procès dans une instance criminelle constituée, en droit, un élément déclencheur qui amène alors la victime à prendre connaissance du lien entre l'agression et son préjudice, constituant alors le point de départ du délai de prescription de l'article 2926.1 u *Code civil du Québec*, que ce soit pour les actes à caractère sexuel ou en raison de la violence subie pendant l'enfance? — *Code civil du Québec*, art. 2904, 2926.1.

Alors qu'elles sont enfants, durant les années 1970 et 1980, les sœurs L. P. et R. P. subissent des abus physiques, psychologiques et sexuels aux mains de leur père, G. P. En décembre 2011, G. P. fait l'objet d'une enquête policière à la suite d'allégations d'agressions sexuelles. Au cours d'un interrogatoire, G. P. admet s'être livré à des attouchements sexuels sur sa fille L. P. en 1983. G. P. est accusé d'attentat à la pudeur, de grossière indécence, de voies de fait, d'agression sexuelle et de voies de fait causant lésion à l'égard de L. P. et R. P. Le 8 octobre 2014, G. P. est cité à procès sur les chefs d'accusation à l'égard de L. P. Il décède le 5 novembre 2014. En août 2015 L. P. et R. P. introduisent une action en dommages-intérêts contre la succession de leur père. Les héritiers de G. P. nient les agissements reprochés contestent le bien-fondé de la réclamation. La Cour supérieure, accueille la demande de L. P. et R. P., concluant que leurs témoignages sont crédibles quant aux actes commis par G. P. et aux préjudices subis et retenant l'opinion de l'expert psychologue quant à leur impossibilité d'agir. Elle condamne la succession à leur payer des dommages pécuniaires (pertes salariales ainsi que coûts de thérapie et traitements), moraux et exemplaires majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle, avec frais (incluant les frais d'expertise). Elle rejette la demande de L. P. et R. P. pour que le liquidateur et les héritiers soient tenus au paiement des dettes de la succession sur leur patrimoine propre au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent. La Cour d'appel, dans un arrêt unanime, accueille en partie l'appel de la succession à la seule fin de réduire de la somme accordée à L. P. pour les coûts de traitement et thérapie et afin de corriger la date à compter de laquelle les dommages punitifs sont accordés. Elle rejette les moyens d'appel de la succession fondés sur la prescription et sur l'absence de preuve prépondérante permettant de présumer de l'existence d'un lien causal entre l'invalidité de L. P. et les sévices commis par G. P. Elle rejette l'appel incident de L. P. et R. P. reprochant à la juge de première instance une erreur d'omission dans le calcul du salaire actualisé de L. P. et rejette l'appel de L. P. et R. P. à l'encontre du jugement de première instance rejetant leur demande de tenir les héritiers et le liquidateur responsables du paiement des dettes de la succession au-delà de la valeur des biens qu'ils recueillent, avec les frais de justice.

Le 15 juin 2017
Cour supérieure du Québec (Gatineau)
(La juge Tessier)
550-17-008529-156
[2017 QCCS 2583](#)

Demande accueillie; Succession de G. P. condamnée à payer à L. P. et R. P. des dommages pécuniaires, moraux et exemplaires majorés de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle, avec frais.

Le 3 mai 2019
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Rancourt, Hamilton)
500-09-026941-179; 500-09-027058-171
[2019 QCCA 863](#)

500-09-026941-179 :
Appel accueilli en partie; appel incident rejeté avec frais de justice.

500-09-027058-171 :
Appel rejeté avec frais de justice.

Le 2 août 2019
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38796 Kristy Nicole Ironstand v. City of Winnipeg, Constable Zimmerman, Constable Boone, Constable Slobodesky, Constable Hanwell, Constable Bevan, Constable Whitney, Constable Vagi and Constable Herrick
(Man.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI18-30-09037, 2019 MBCA 70, dated June 11, 2019, is dismissed without costs.

Charter of Rights — Search and seizure — Torts – Intentional torts — Trespass to the person — Trespass to land — Police unlawfully entering applicant’s dwelling and falsely arresting her in response to 911 call — Trial judge awarding nominal damages — Whether Court of Appeal erred in finding unlawful warrantless arrest of applicant was “reasonable or proportional” and that damages awarded to her were “reasonable” — Whether Court of Appeal erred in upholding reduction of plaintiff’s damages and thereby punishing her for her acts of self defence against unlawful entry of her dwelling by the state — Whether Court of Appeal erred in failing to award just and appropriate constitutional damages pursuant to s. 24(1) of *Charter of Rights*

In June, 2012, the City of Winnipeg Police Service received a 911 call at 4:14 a.m. respecting a potential break and enter at the home of the applicant, Ms. Ironstand, who was thought to be away from the city. The caller and the police did not realize that Ms. Ironstand had returned home at approximately 3 a.m., and was there with her children and her boyfriend. The caller said that there were sounds of someone being punched and lots of banging. The police dispatch issued a high priority, “lights and sirens” call mandating an immediate response. When the police arrived, the 911 caller was intoxicated and uncooperative. The officers proceeded to Ms. Ironstand’s suite and banged on the door. Ms. Ironstand opened the door and the police went inside to investigate, over her strong objections. She was pushed to the floor by the officers, handcuffed and was placed in the police vehicle while the police conducted a safety check of the premises. Ms. Ironstand suffered a black eye, a facial cut, a bruised arm and her glasses were broken. She brought an action seeking damages for assault, trespass, unlawful confinement and breach of her privacy and constitutional rights. After a jury trial, Ms. Ironstand’s action was dismissed. The Court of Appeal allowed her appeal and ordered a new trial. The trial judge held that the police acted without lawful justification in entering her home and awarded her \$3,000 in damages. The Court of Appeal dismissed her appeal.

November 6, 2017
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Martin J.)
[2017 MBQB 192](#)

Applicant awarded damages of \$3,000 in action against respondents

June 11, 2019
Court of Appeal of Manitoba
(Monnin, Cameron and Simonsen JJ.A.)
[2019 MBCA 70](#)

Applicant’s appeal dismissed

September 10, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38796 Kristy Nicole Ironstand c. Ville de Winnipeg, agent Zimmerman, agent Boone, agent Slobodesky, agent Hanwell, agent Bevan, agent Whitney, agent Vagi et agent Herrick
(Man.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Manitoba, numéro AI18-30-09037, 2019 MBCA 70, daté du 11 juin 2019, est rejetée sans dépens.

Charte des droits — Fouilles et perquisitions — Responsabilité délictuelle — Délits civils intentionnels — Atteinte directe à la personne — Intrusion — En réponse à un appel au 911, des policiers sont illégalement entrés dans la maison d'habitation de la demanderesse et ils l'ont arrêtée à tort — Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts symboliques — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'arrestation illégale sans mandat de la demanderesse était [TRADUCTION] « raisonnable ou proportionnelle » et que les dommages-intérêts qui lui ont été accordés étaient [TRADUCTION] « raisonnables »? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la réduction des dommages-intérêts accordés à la demanderesse, la punissant ainsi pour ses actes de légitime défense contre l'entrée illégale par l'État dans sa maison d'habitation? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accorder des dommages-intérêts en matière constitutionnelle justes et appropriés en application du par. 24(1) de la *Charte des droits*?

En juin 2012, le Service de police de la Ville de Winnipeg a reçu à 4 h 14 un appel au 911 relativement à une éventuelle introduction par effraction chez la demanderesse, Mme Ironstand, que d'aucuns croyaient être à l'extérieur de la ville. L'auteur de l'appel et les policiers ignoraient que Mme Ironstand était rentrée chez elle vers 3 h, et qu'elle s'y trouvait avec ses enfants et son petit ami. L'auteur de l'appel a affirmé qu'il y avait des sons de quelqu'un qui recevait des coups de poing et beaucoup de cognements. Le répartiteur de la police a lancé un appel en haute priorité demandant à des policiers d'intervenir immédiatement, « avec gyrophares et sirènes ». À l'arrivée des policiers, l'auteur de l'appel au 911 était en état d'ébriété et ne collaborait pas. Les policiers se sont rendus à l'appartement de Mme Ironstand et ils ont frappé à la porte. Madame Ironstand a ouvert la porte et les policiers sont entrés pour enquêter, malgré ses vives objections. Elle a été poussée par terre par les agents, menottée, puis placée dans une autopatrouille pendant que les policiers effectuaient une vérification de sécurité des lieux. Madame Ironstand a souffert d'un œil au beurre noir, d'une coupure au visage, d'une ecchymose au bras et ses lunettes ont été brisées. Elle a intenté une action en dommages-intérêts pour agression, intrusion, séquestration et atteinte à ses droits à la vie privée et à ses droits constitutionnels. Au terme d'un procès devant jury, l'action de Mme Ironstand a été rejetée. La Cour d'appel a accueilli son appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le juge de première instance a statué que les policiers avaient agi sans justification licite en entrant chez elle et lui a accordé des dommages-intérêts de 3 000 \$. La Cour d'appel a rejeté son appel.

6 novembre 2017
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Martin)
[2017 MBQB 192](#)

Jugement accordant des dommages-intérêts de 3 000 \$ dans l'action contre les intimés

11 juin 2019
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Cameron et Simonsen)
[2019 MBCA 70](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

10 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38794 **Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion, Mihretab Yemane Tekle, Abadi Gebremeskel Alemayo, Bemnet Negash, Yoseif Gebremichael, Daniel Kidane, Zerom Gebressellassie, Tsegay Hagos, Daniel Leuba, Mehari Meles, Gerezuager Belai, Gebremedin Abrha, Seare Tewelde, Gebremichael Tsegay, Mohamed Suleman, Berhane Gebremika, Mebrahtom Zewde, Meharenn Gerezgier, Meheretab Beyene, Mawal Gaim, Bisrat Beraki, Yemane Woldemariam, Laba Gilagabir, Michael Tsegay, Bereke Berhe, Hayelom Bezabeh, Yakob Fesha, Samson Haile, Bekit Alem, Sara Woldu, Daniel Hailemichael, Merhawi Fshaye, Amanuel Atobrhan, Biniam Tekle, Brhane Semereab, Yohannes Efrem, Kibreab Hailemicael, Tedros Mengstab, Daniel Mekonen, Eyasu Yesmaw, Goitom Legese, Habtom Chekole, Kokob Samuel, Milkiyas Mengesha, Nur Abdelkader, Solomon Gebreselassie, Tadese Tesfamariam, Yemane Sebehatleab, Bereket Russom, Mekonen Berhane, Ftsun Mehari, Semere Teweldebrhan, Tesfagabr Okbagergsh, Semere Mebrahtom, Tekleweini Teweldemedhn, Pawlos Beyene, Berhane Tedese, Merde Araya, Ferejella Mohammed Adem, Mahmud Abdu Yohannes and Berakhi Abraham Shemhalal v. Nevsun Resources Ltd.**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45890, 2019 BCCA 205, dated June 10, 2019, is dismissed with costs.

Civil procedure — Privilege — Solicitor-client privilege — Implied waiver — Correct test for determining whether litigant impliedly waived solicitor-client privilege — Can waiver be implied where party's state of mind is in issue and privileged communications may potentially be relevant or must litigant rely on legal advice or its legal understanding before solicitor-client privilege may be deemed to be waived?

Nevsun Resources Ltd. pleads that actions brought against it are time-barred by limitations periods. The plaintiffs plead in common that the start of any limitation periods are postponed until each met with Canadian counsel because, prior to that date, they did not have the requisite understanding of their legal rights to commence an action. Nevsun applied for a declaration in part that, as a result of the common plea, each plaintiff waived solicitor-client privilege over all communications and documents relating to the actions during those first meetings with Canadian counsel. A case management judge found in part that implied waiver of solicitor-client privilege by the plaintiffs should include their first meetings with counsel. The Court of Appeal dismissed an appeal.

January 18, 2018
Supreme Court of British Columbia
(Abrioux J.)
[2019 BCSC 260](#)

Declaration of implied waiver of solicitor-client privilege

June 10, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Mackenzie, Goepel, Savage JJ.A.)
[2019 BCCA 205](#); CA45890

Appeals dismissed

September 9, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38794 **Gize Yebeyo Araya, Kesete Tekle Fshazion, Mihretab Yemane Tekle, Abadi Gebremeskel Alemayo, Bemnet Negash, Yoseif Gebremichael, Daniel Kidane, Zerom Gebressellassie, Tsegay Hagos, Daniel Leuba, Mehari Meles, Gerezguager Belai, Gebremedin Abrha, Seare Tewelde, Gebremichael Tsegay, Mohamed Suleman, Berhane Gebremika, Mebrahtom Zewde, Mehareenna Gerezgier, Meheretab Beyene, Mawal Gaim, Bisrat Beraki, Yemane Woldemariam, Laba Gilagabir, Michael Tsegay, Bereke Berhe, Hayelom Bezabeh, Yakob Fesha, Samson Haile, Bekit Alem, Sara Woldu, Daniel Hailemichael, Merhawi Fshaye, Amanuel Atobrhan, Biniam Tekle, Brhane Semereab, Yohannes Efrem, Kibreab Hailemicael, Tedros Mengstab, Daniel Mekonen, Eyasu Yesmaw, Goitom Legese, Habtom Chekole, Kokob Samuel, Milkias Mengesha, Nur Abdelkader, Solomon Gebreselassie, Tadese Tesfamariam, Yemane Sebehatleab, Bereket Russom, Mekonen Berhane, Ftsun Mehari, Semere Teweldebrhan, Tesfagabr Okbagergsh, Semere Mebrahtom, Tekleweini Teweldemedhn, Pawlos Beyene, Berhane Tedese, Merde Araya, Ferejella Mohammed Adem, Mahmud Abdu Yohannes and Berakhi Abraham Shemhalal c. Nevsun Resources Ltd.**
(C.-B) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45890, 2019 BCCA 205, daté du 10 juin 2019, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Privilège — Secret professionnel de l'avocat — Renonciation implicite — Critère approprié pour déterminer si un plaideur a implicitement renoncé au privilège du secret professionnel de l'avocat — La renonciation peut-elle être implicite lorsque l'état d'esprit d'une partie est en cause et où les communications privilégiées peuvent éventuellement être pertinentes ou bien est-ce que le plaideur doit se fier aux conseils de son avocat ou sa compréhension du droit avant que le privilège du secret professionnel de l'avocat puisse être réputé faire l'objet d'une renonciation?

Nevsun Resources Ltd. plaide que les actions intentées contre elle sont prescrites. Les demandeurs plaignent en commun que le point de départ de tout délai de prescription est prorogé tant que chacun n'a pas rencontré un avocat canadien parce que, avant cette date, ils n'avaient pas la compréhension nécessaire de leurs droits d'intenter une action. Nevsun a sollicité un jugement déclarant en partie qu'à la suite du plaidoyer commun, chaque demandeur avait renoncé au privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de toutes les communications et de tous les documents ayant trait aux actions pendant ces premières réunions avec les avocats canadiens. Un juge chargé de la gestion de l'instance a conclu en partie que la renonciation implicite au privilège du secret professionnel de l'avocat par les demandeurs devait inclure leurs premières réunions avec leurs avocats. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

18 janvier 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Abrioux)
[2019 BCSC 260](#)

Jugement déclarant la renonciation implicite au privilège du secret professionnel de l'avocat

10 juin 2019
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Mackenzie, Goepel et Savage)
[2019 BCCA 205](#); CA45890

Rejet des appels

9 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38801 Her Majesty the Queen v. G.F. and R.B.
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion to join two Court of Appeal for Ontario files in a single application for leave to appeal is granted. The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C65125 and C65126, 2019 ONCA 493, dated June 14, 2019, is granted.

The schedule for serving and filing materials will be set by the Registrar.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Criminal law — Appeals — Powers of the Court of Appeal — Whether the Court of Appeal erred in misinterpreting this Court's decision in *R. v. Mian*, 2014 SCC 54, [2014] 2 S.C.R. 689 — Whether the Court of Appeal erred in finding reversible error in the trial judge's decision — Whether the Court of Appeal erred in failing to apply the *curative proviso* to the errors the Court of Appeal had identified.

During a long weekend, the complainant and her family attended a camping trip with the respondents. One night, the complainant slept in the respondents' trailer. The complainant had consumed alcohol and later vomited. The complainant testified that she woke up to one of the respondents pulling down her pants and that both respondents engaged her in sexual activity. The respondents were convicted of sexual assault. The Court of Appeal allowed the appeals against conviction, set aside the convictions, and ordered new trials.

June 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Koke J.)
2016 ONSC 3465

Respondents convicted of sexual assault

June 14, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Pardu, Nordheimer JJ.A.)
C65125 & C65126
[2019 ONCA 493](#)

Appeals against convictions allowed; convictions set aside; new trials ordered

September 13, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 25, 2019
Supreme Court of Canada

Motion to join two applications for leave to appeal filed

November 1, 2019
Supreme Court of Canada

Respondents' motion for an extension of time to serve and file the response filed

38801 Sa Majesté la Reine c. G.F. et R.B.
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête pour joindre deux dossiers de la Cour d'appel de l'Ontario dans une seule demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C65125 et C65126, 2019 ONCA 493, daté du 14 juin 2019, est accueillie.

L'échéancier pour la signification et le dépôt des documents sera fixé par le registraire.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en interprétant mal l'arrêt *R. c. Mian*, 2014 CSC 54, [2014] 2 R.C.S. 689? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision du juge du procès était entachée d'une erreur justifiant l'infirmité de la décision? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la disposition réparatrice aux erreurs que la Cour d'appel avait identifiées?

Au cours d'une longue fin de semaine, la plaignante et sa famille ont fait un voyage de camping avec les intimés. Une nuit, la plaignante a dormi dans la roulotte des intimés. La plaignante avait consommé de l'alcool et, plus tard, elle a vomi. Dans son témoignage, la plaignante dit s'être réveillée alors qu'un des intimés lui enlevait son pantalon et affirme que les deux intimés se sont livrés à des activités sexuelles avec elle. Les intimés ont été déclarés coupables d'agression sexuelle. La Cour d'appel a accueilli les appels des déclarations de culpabilité, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue de nouveaux procès.

6 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Koke)
2016 ONSC 3465

Déclarations de culpabilité pour agression sexuelle prononcées contre les intimés

14 juin 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Pardu et Nordheimer)
C65125 & C65126
[2019 ONCA 493](#)

Arrêt accueillant les appels des déclarations de culpabilité, annulant les déclarations de culpabilité et ordonnant la tenue de nouveaux procès

13 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

25 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en réunion des deux demandes d'autorisation d'appel

1^{er} novembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête des intimés en prorogation du délai de signification et de dépôt des réponses

38798 Richard Long v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60832, 2018 ONCA 282, dated March 22, 2018, is dismissed.

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Application for a declaration of unconstitutionality dismissed — Whether s. 490.013(2.1) of the *Criminal Code* requiring offenders convicted of more than one designated offence to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for life breaches s. 7 of the *Charter* and is unconstitutional — Does section 490.013(2.1) of the *Criminal Code* infringe section 7 of the *Charter* — If so, can it be saved pursuant to section 1 of the *Charter* — ss. 1 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The complainant worked as a part-time office assistant at the applicant's health food business. The complainant testified about three incidents that occurred on the same day and were separated by a few hours, for which the applicant was subsequently found guilty of three counts of sexual assault. The trial judge sentenced the applicant to a 90-day intermittent sentence, to be followed by two years' probation, and ordered him to register under the *Sex Offender Information Registration Act* S.C. 2004, c. 10, for life. The applicant's application for a declaration that s. 490.013(2.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 violates s. 7 of the *Charter* and is unconstitutional was dismissed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 10, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Fitzgerald J.)
2015 ONSC 4509

Applicant's application for a declaration that s. 490.013(2.1) of the *Criminal Code* violates s. 7 of the *Charter* and is unconstitutional dismissed

March 22, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O., Doherty, Hourigan, Roberts,
J.A. and McCombs J. (*ad hoc*))
[2018 ONCA 282](#)
C60832

Appeal dismissed

September 12, 2019
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

38798 **Richard Long c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60832, 2018 ONCA 282, daté du 22 mars 2018, est rejetée.

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Rejet d'une demande de jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité — Le par. 490.013(2.1) du *Code criminel* qui oblige les délinquants déclarés coupables de plus d'une infraction désignée à se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* à perpétuité viole-t-il l'art. 7 de la *Charte* et est-il inconstitutionnel? — Le par. 490.013(2.1) du *Code criminel* est-il incompatible avec l'art. 7 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, peut-il être sauvegardé par l'application de l'article premier de la *Charte*? — Art. 1 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La plaignante travaillait comme commis de bureau à temps partiel pour l'entreprise en aliments naturels du demandeur. La plaignante a témoigné au sujet de trois incidents qui se sont produits le même jour, à quelques heures d'intervalle les uns des autres, pour lesquels le demandeur a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation d'agression sexuelle. La juge du procès a condamné le demandeur à une peine discontinue de 90 jours d'emprisonnement, suivie de deux ans de probation, et lui a ordonné de s'enregistrer sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* L.C. 2004, ch. 10, à perpétuité. La demande du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclarant que le par. 490.013(2.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 viole l'art. 7 de la *Charte* et est inconstitutionnelle a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

10 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fitzgerald)
2015 ONSC 4509

Rejet de la demande du demandeur en vue d'obtenir un jugement déclarant que le par. 490.013(2.1) du *Code criminel* viole l'art. 7 de la *Charte* et est inconstitutionnelle

22 mars 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Doherty, Hourigan, Roberts,
et McCombs (*ad hoc*))
[2018 ONCA 282](#)
C60832

Rejet de l'appel

12 septembre 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

DECEMBER 19, 2019 / LE 19 DÉCEMBRE 2019

Motion for substitutional service and motion to extend time **Requête pour utiliser un mode de signification différent et requête en prorogation de délai**

SA MAJESTÉ LA REINE c. RICHARD SAUVÉ LALIBERTÉ
(Qc) (38908)

LE REGISTRAIRE :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse en vue d'obtenir :

- 1) une ordonnance permettant, en vertu de la règle 20(10) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, de signifier l'avis de demande d'autorisation d'appel à l'intimé en utilisant un mode de signification différent; et
- 2) la prorogation du délai de signification de la demande d'autorisation d'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

L'avis de demande d'autorisation d'appel sera signifiée à l'intimé, Richard Sauvé Laliberté, par la publication des détails de l'avis en question dans un quotidien distribué à grande échelle et gratuitement dans la municipalité de la dernière adresse connue de l'intimé dans les soixante (60) jours de la présente ordonnance.

La signification de la demande d'autorisation d'appel sera réputée avoir été faite en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., c. S 26, et les *Règles de la Cour suprême du Canada* après la publication de l'avis durant une période d'une (1) semaine.

UPON APPLICATION by the applicant for:

- 1) an order for substitutional service of the notice of application for leave to appeal on the respondent, pursuant to Rule 20(10) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*; and
- 2) an extension of time to serve the application for leave to appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The notice of application for leave to appeal shall be served on the respondent, Richard Sauvé Laliberté, by posting the details of said notice in a daily newspaper distributed widely and free of charge in the municipality of the respondent's last known address within sixty (60) days of the date of this Order.

Service of the application for leave to appeal will be deemed to have been effected in compliance with the *Supreme Court Act*, R.S.C., c. S-26, and the *Rules of the Supreme Court of Canada* following the posting of the notice for a period of one (1) week.

DECEMBER 20, 2019 / LE 20 DÉCEMBRE 2019

Motion for a stay of execution

Requête en sursis d'exécution

GLENCORE CANADA CORPORATION c. SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9449 ET FRANÇOIS HAMELIN, EN SA QUALITÉ D'ARBITRE DE GRIEFS
(Qc) (38919)

LE JUGE KASIRER :

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la demanderesse, en vertu du paragraphe 65.1 (1) de la *Loi sur la Cour suprême* et des règles 22 (3.1) et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, en vue d'obtenir un sursis d'exécution du jugement de la Cour d'appel du Québec, numéro 500-09-027263-185, 2019 QCCA 1577, daté du 20 septembre 2019, et des ordonnances prononcées par l'arbitre Hamelin le 17 octobre 2016, 2016 QCTA 850, en attendant le rejet de la demande d'autorisation d'appel ou, si l'autorisation d'appel est accordée, en attendant qu'il soit statué sur l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est déferée à la formation de la Cour saisie de la demande d'autorisation d'appel.

UPON APPLICATION by the applicant, pursuant to section 65.1(1) of the *Supreme Court Act* and Rules 22(3.1) and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, for a stay of execution of the judgment of the Quebec Court of Appeal, Number 500-09-027263-185, 2019 QCCA 1577, dated September 20, 2019, and the orders made by Arbitrator Hamelin on October 17, 2016, 2016 QCTA 850, until the application for leave to appeal is dismissed or, if leave to appeal is granted, until the appeal is disposed of;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is referred to the panel of the Court considering the application for leave to appeal.

DECEMBER 24, 2019 / LE 24 DÉCEMBRE 2019

Notice of miscellaneous motion

Avis de requête diverse

ROBERT WEIDENFELD v. SEJAL PARIKH-SHAH AS EXECUTRIX OF THE WILL AND TRUSTEE OF THE ESTATE OF HANA WEIDENFELD, DECEASED

(Ont.) (38896)

- and -

ROBERT WEIDENFELD v. SEJAL PARIKH-SHAH AS EXECUTRIX OF THE WILL AND TRUSTEE OF THE ESTATE OF HANA WEIDENFELD, DECEASED, NATHALIE WEIDENFELD, JOEL WEIDENFELD, ROBERT ANDREW LECK AND STIVER VALE (LAW FIRM)

(Ont.) (38897)

THE REGISTRAR:

UPON APPLICATION by the applicant for an order granting leave to serve and file all documents and materials related to the application for leave to appeal and, if leave is granted, the appeal in electronic format on a CD-ROM or by email, size permitting;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part.

The applicant is granted permission to serve and file all documents and materials related to the application for leave to appeal in electronic format, as an attachment to an email, size permitting (less than 15 megabytes (MB)), or on a CD/DVD-ROM.

It is not necessary to decide the request to serve and file all appeal documents in electronic format at this stage of the proceedings, and that request is accordingly deferred to be decided, if necessary, after the application for leave to appeal has been decided by the Court.

À LA SUITE DE LA DEMANDE du demandeur en autorisation de signifier et de déposer les documents et les pièces liés à la demande d'autorisation d'appel et, si l'autorisation est accordée, ceux liés à l'appel en format électronique sur un CD-ROM ou par courriel si la taille des documents et pièces en question le permet;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie en partie.

Le demandeur est autorisé à signifier et à déposer les documents et les pièces liés à la demande d'autorisation d'appel en format électronique, en pièce jointe à un courriel si la taille des documents et des pièces en question le permet (moins de 15 mégaoctets (Mo)), ou sur un CD/DVD-ROM.

À cette étape-ci de l'instance, il n'est pas nécessaire que de trancher la demande en autorisation de signifier et de déposer les documents d'appel en format électronique. Cette demande est donc reportée pour être tranchée, le cas échéant, après que la Cour ait statué sur la demande d'autorisation d'appel.

- 2019 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		RH 1	2	3	4	5
6	CC 7	8	YK 9	10	11	12
13	H 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	H 25	H 26	27	28
29	30	31				

- 2020 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	CC 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	CC 14	15	16	GO 17	GO 18
GO 19	GO 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			H 1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	RH 19
RH 20	21	22	23	24	25	26
27	YK 28	29	30			

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18
CC
H

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
86 sitting days / journées séances de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

4 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

RH

Yom Kippur / Yom Kippour

YK

Greek Orthodox Easter / Pâques orthodoxe grecque

GO